



Mise en place d'une réglementation des Partenariats Public Privé en Guinée

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée vient d'adopter le projet de loi sur les Partenariats Public-Privé. Ce dispositif sera suivi très prochainement d'un décret d'application et de la mise en place d'une Unité PPP et d'un Comité des PPP.

Avec ce futur cadre législatif, réglementaire et institutionnel, la Guinée a pour objectif de se donner les moyens juridiques de réalisation de ses projets structurants visés dans son Plan National de Développement Economique et Sociale (PNDS) 2016-2020, et dans le portefeuille de projets publiés par le Ministère de l'Economie et des Finances.

En effet, la loi n°97/012/AN du 1er juin 1998 autorisant le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et le transfert d'infrastructures de développement par le secteur privé, dite loi « BOT » (Build-Operate-Transfer) et le code des marchés publics ne sont pas adaptés à certaines spécificités de ces projets structurants.

Cette future loi prévoit les PPP de type "concessif", avec lesquels la rémunération de l'opérateur est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service, et ceux dits à "paiement public" car prévoyant une rémunération versée par l'autorité publique contractante.

Par ailleurs, le nouveau dispositif sera d'application très large puisque son article 3-4 étend son champ d'application à l'ensemble des secteurs économiques et sociaux, même ceux qui sont soumis à des réglementations particulières, à l'exception des droits miniers et pétroliers. Toutefois les infrastructures publiques en relation avec les exploitations de ces secteurs miniers et pétroliers sont soumis au champ d'application de cette future loi sur les PPP.

Sur le plan purement réglementaire, le futur texte reconduit les principales procédures applicables en matière de marchés publics et de délégations de service public, notamment l'appel d'offres et l'entente directe. Toutefois, il introduit une grande innovation en instituant, en son article 15, l'offre spontanée. Ce procédé que l'article 2 du texte définit comme une "proposition à l'initiative d'une Personne Privée relative à l'exécution d'un PPP qui n'est pas soumise en réponse à une procédure d'appel d'offres" a pour objectifs de stimuler l'offre privée et le développement de projets innovants ou structurants pour les collectivités publiques guinéennes.

La Guinée est donc en train de rejoindre les autres pays de la sous-région qui ont déjà adopté ce mode contractuel qui s'inscrit dans la mise en place d'un cadre plus attractif pour les gros investissements privés.

Issakha Ndiaye
ndiaye@dsavocats.com
www.dsavocats.com

Joël Sanon joel.sanon@thiam-associes.com
Baba Hady Thiam [bahahady.thiam@thiam-associes.com](mailto:babahady.thiam@thiam-associes.com)
Thiam & Associés www.thiam-associes.com
Carrefour Kipé – Centre Emetteur
Ratoma, Conakry (Republic of Guinea)

